

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

	•
N°0913852/5-2	REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mme Françoise NICOLAS	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Ordonnance du 22 janvier 2010	
	Le vice-président de la 5 <sup>ème</sup> section du Tribunal administratif de Paris,

Vu la requête, enregistrée le 20 août 2009, présentée pour Mme Françoise NICOLAS, demeurant Ambassade de France à Cotonou, SCAC 13 rue Louveau à Chatillon Cedex (92432), par Me Assouline ; Mme NICOLAS demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 7 août 2009 par laquelle le ministre des affaires étrangères et européennes a refusé qu'elle rejoigne son poste de vice-consul au Bénin à l'issue de ses congés ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance, (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) » ;

Considérant que, par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2009, postérieure à l'introduction de la requête et devenue définitive, le ministre des affaires étrangères et européennes a retiré la décision attaquée ; que, par suite, les conclusions de Mme NICOLAS tendant à l'annulation de cette décision sont devenues sans objet ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros que demande Mme NICOLAS au titre des frais qu'il a exposés à l'occasion du litige soumis au juge et non compris dans les dépens ;

## ORDONNE:

<u>Article 1er</u> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Mme NICOLAS tendant à l'annulation de la décision du ministre des affaires étrangères et européennes en date du 7 août 2009.

- Article 2: L'Etat versera à Mme NICOLAS la somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- <u>Article 3</u>: La présente ordonnance sera notifiée à Mme Françoise NICOLAS et au ministre des affaires étrangères et européennes.

Fait à Paris, le 22 janvier 2010.

Le vice-président de la 5<sup>ème</sup> section,

Christophe LAURENT

6 Janus

La République mande et ordonne au ministre des affaires étrangères et européennes, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.